VILLE DE DONNACONA
MRC DE PORTNEUF
PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES PERSONNES HABILES À VOTER DE LA VILLE DE DONNACONA

Avis public est donné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville de Donnacona

1. Lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 novembre 2026, le conseil municipal de la Ville de Donnacona a adopté le règlement numéro V-645 intitulé : « Règlement numéro V-645 décrétant une dépense et un emprunt afin de procéder aux travaux de prolongement de l'avenue Veillette jusqu'à la Route 138, du prolongement de la piste multifonctionnelle en bordure de la Route 138 entre les avenues des Prés et Veillette ainsi que le prolongement des infrastructures municipales ».

2. Ce règlement décrète des travaux représentant une dépense de 2 136 900 $. Il prévoit un emprunt de 2 136 900 $ aux fins d'acquitter le coût de cette dépense d'une durée de 25 ans.

3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Donnacona peuvent demander que le règlement numéro V-645 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

 Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

4. Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h** le **mercredi 25 novembre 2026**, à l'hôtel de ville de Donnacona situé au 138, avenue Pleau, G3M 1A1.

5. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro V-645 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **611**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro V-645 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19h00, le 25 novembre 2026, à l'hôtel de ville située au 138, avenue Pleau à Donnacona.

7. Le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville aux heures ordinaires de bureau. Il est également disponible sur le site Internet de la Ville.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville de Donnacona :

8. Toute personne qui, le 9 novembre 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville de Donnacona et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

9. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Donnacona depuis au moins le 9 novembre 2026;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

10. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Donnacona, depuis au moins le 9 novembre 2026;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 9 novembre 2026, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la Ville de Donnacona, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

11. Personne morale :
 - ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, 9 novembre 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

Donné à Donnacona, le 11 novembre 2026.

Le directeur général adjoint et greffier,



Pierre-Luc Gignac, avocat